



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Q 4104

Signataire : Céline Bartolomucci

Date de dépôt : 30 septembre 2025

Question écrite

Zone nature de la plage des Eaux-Vives : quelle réglementation pour la pêche ?

La plage publique des Eaux-Vives comprend une zone dite « nature », dont l'accès est interdit au public afin de préserver la biodiversité¹. Le règlement et la signalétique disponibles sur place mentionnent cette interdiction d'accès, mais ne précisent rien quant à la pratique de la pêche dans ce périmètre.

Or, le site officiel du canton de Genève rappelle, dans ces pages consacrées à la pêche, que certaines zones sont strictement interdites à la pêche, car réservées au repeuplement et à la préservation de la faune aquatique (p. ex. certains étangs et tronçons de cours d'eau). Par ailleurs, selon la loi cantonale sur la pêche (LPêche²) et son règlement d'application (RPêche³), la délimitation de zones interdites à la pêche constitue un outil essentiel pour la gestion piscicole et la conservation de la biodiversité aquatique.

Dans ce contexte, il est étonnant que la zone nature de la plage des Eaux-Vives, qui a pour vocation explicite d'être « un espace réservé à la vie sauvage », ne fasse l'objet d'aucune indication sur son statut vis-à-vis de la pêche. Cette absence de précision induit le public et les pêcheurs en erreur, certains considérant que la pêche y est autorisée, ce qui serait en

¹ Panneau d'information « Un espace réservé à la vie sauvage au cœur de Genève ! » : <https://www.ge.ch/document/21817/telecharger>

² Loi cantonale sur la pêche : https://silgeneve.ch/legis/data/rsg/rsg_m4_06.htm

³ Règlement d'application de la loi sur la pêche :
<https://www.lexfind.ch/tolv/175624/fr>

contradiction avec les objectifs de protection de la faune et le but de cette zone de préservation. Il a été constaté par ailleurs que des pêcheurs (licenciés ou non) ont souvent été vus dans la zone nature, et ce, en pleine activité de pêche.

Au vu de ce qui précède, je soumets au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la zone nature de la plage publique des Eaux-Vives est une zone interdite à la pêche, au même titre que les zones de repeuplement explicitement mentionnées par la réglementation cantonale ?*
- *Si tel est le cas, pour quelles raisons cette interdiction n'apparaît-elle pas sur la signalétique et les supports d'information actuellement disponibles au public ?*
- *Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat considère-t-il comme cohérent de permettre la pêche dans une zone officiellement fermée à l'accès du public et dédiée à la préservation de la biodiversité ?*
- *Le Conseil d'Etat entend-il clarifier, par voie réglementaire ou par adaptation de la signalétique, le statut de la pêche dans ce secteur afin d'assurer une cohérence entre les objectifs de conservation affichés et les usages effectivement autorisés ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qui seront apportées à ces questions.